

doute l'établissement d'un certain nombre de tribunaux de divorce fédéraux ayant leur propre mode de procédure et leur propre personnel. Mais cette mesure radicale créerait d'autres problèmes.

Par exemple, le principe selon lequel toutes les questions relatives au divorce seraient traitées en même temps poserait de graves problèmes quant au domaine de compétence. Comme on l'a signalé dans un chapitre antérieur du présent rapport, l'autorité fédérale s'étend aux questions de garde et d'entretien mais il est fort douteux qu'elle s'étende aux droits à la pension, aux biens des conjoints, à la garde, à l'entretien et à la tutelle des enfants à titre définitif. Établir un tribunal de divorce fédéral pour s'acquitter de tous les aspects de la procédure et constater ensuite qu'une partie de son activité dépasse son domaine de compétence, serait empirer les choses.³⁷

Bien que l'exécution du projet, à cause de son essence même, présente d'insurmontables difficultés, le principe fondamental dont il s'inspire recèle nombre d'aspects séduisants. Il s'est déjà infiltré jusqu'à un certain point dans la loi sur le divorce, de même que le délit matrimonial, surtout dans les juridictions ayant ajouté la folie à leur liste de motifs de divorce. Toutefois, la folie n'est pas un délit, mais un état qui mine le mariage. (Nous traiterons ailleurs de la folie comme motif de divorce.)³⁸ On pourrait utiliser, semble-t-il, un mode de procédure un peu moins compliqué. Il s'agirait, pour l'essentiel, de réduire à sa plus simple expression l'enquête tendant à démontrer au tribunal que le mariage est irrémédiablement voué à l'échec. Une enquête de grande envergure coûterait cher, serait déplaisante et prendrait beaucoup de temps. Le tribunal en déduirait vraisemblablement, se fondant sur une preuve extrinsèque facile à établir, que le mariage a échoué, à moins que le contraire ne saute aux yeux.

Les auteurs du mémoire présenté par l'Institut Pastoral de l'Église unie ont, semble-t-il préconisé, probablement sans s'en rendre compte, un régime s'inspirant jusqu'à un certain point de ce principe. Mais c'est la Commission Scarman d'Angleterre qui a signalé, sans toutefois y souscrire, le mode de procédure de divorce le plus simplifié. Dans une instance en divorce, fondée sur l'échec du mariage, il faut s'interroger sur quatre points. Premièrement, le mariage a-t-il échoué? Deuxièmement, si oui, une réconciliation est-elle raisonnablement possible? Troisièmement, sinon, y a-t-il aucun motif d'intérêt public, sur-

³⁷ Voir rapport, pp. 56-61.

³⁸ Voir rapport, pp. 142-145.